

E 4862

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

COM(2009) 541 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2009
(OR. en)**

14728/09

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0153 (CNS)**

**PECHE 285
ENV 707**

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 19 octobre 2009

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques
et des espèces localement absentes

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 541 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.10.2009
COM(2009) 541 final

2009/0153 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces
exotiques et des espèces localement absentes**

{SEC(2009)1347}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Motivation et objectifs de la proposition**

Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes a été adopté le 11 juin 2007. Il établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et celles qui sont localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'incidence potentielle de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques. Le règlement prévoit la mise en place d'un système de permis au niveau national.

Conformément à son article 2, paragraphe 7, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

Dans le cadre du sixième programme-cadre, une action concertée intitulée «Incidences sur l'environnement d'espèces allogènes utilisées dans l'aquaculture» (le projet IMPASSE) a été financée. Son objectif global était de développer des lignes directrices en vue de pratiques écologiquement rationnelles pour les introductions et les transferts dans le domaine de l'aquaculture. En outre, une attention particulière devait être accordée à la question de savoir si des installations aquacoles fermées modernes et terrestres pourraient être considérées comme présentant une sécurité biologique et dans quelle mesure les mouvements vers ces installations peuvent être différenciés des mouvements vers des installations aquacoles ouvertes conformément aux règles communautaires.

Le rapport final présenté récemment sur le projet IMPASSE a fourni une définition opérationnelle des «installations aquacoles fermées» pour lesquelles le degré de risque lié aux espèces exotiques pourrait être réduit considérablement, jusqu'à un niveau éventuellement acceptable, si les possibilités de fuite des organismes visés et non visés sont empêchées pendant le transport et par des protocoles bien définis dans l'installation de destination. Cela signifie que les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans ces installations pourraient être exemptés de l'obligation de permis dans certaines conditions. La définition d'une « installation aquacole fermée» fournie par IMPASSE est plus détaillée et plus stricte que la définition actuelle donnée par l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil. La définition d'IMPASSE comprend les principales caractéristiques qu'une «installation aquacole fermée» doit avoir pour assurer sa biosécurité.

Selon les résultats d'IMPASSE: *Un «système fermé» est une installation aquacole comportant un(des) rejet(s), qui n'a aucune connexion quelle qu'elle soit avec des eaux libres avant contrôle, filtrage ou percolation et avant traitement pour empêcher toute fuite hors de l'installation d'organismes d'élevage ou associés.*

Les systèmes fermés de confinement impliquent une barrière technologique qui empêche tout contact entre les organismes aquatiques sauvages et d'élevage. Les installations fermées sont généralement basées sur des systèmes de recirculation. Ces systèmes comportent un risque très faible de fuite (Occhipinti et al. 2008), les principaux problèmes apparaissant lorsque les organismes sont déplacés au départ de l'installation ou vers celle-ci.

Ces systèmes éliminent: la libération de déchets solides dans le milieu aquatique et la fuite des organismes visés et non visés de l'installation. Ils sont supposés éliminer: le transfert de maladies et de parasites entre organismes aquatiques sauvages et d'élevage, les pertes d'exploitation dues à des facteurs environnementaux tels que les inondations, aux prédateurs (par exemple les oiseaux), au vol et au vandalisme.

Les principaux éléments sont les suivants: une barrière physique entre les organismes sauvages et d'élevage, le traitement des déchets solides, l'élimination appropriée des organismes morts, le contrôle et le traitement de l'eau entrante et sortante.

Dans la définition de ces systèmes, il convient de reconnaître que l'eau n'est pas le seul milieu par lequel les parasites, les maladies et d'autres espèces peuvent être transférés. Il existe des mécanismes de dispersion liés, par exemple, aux systèmes de transport ou à l'élimination inadéquate des déchets.

Par conséquent, dans certaines conditions, les mouvements des espèces exotiques ou localement absentes en vue de leur utilisation dans des installations aquacoles fermées bien définies et présentant une sécurité biologique peuvent être considérés comme comportant un risque faible et acceptable et peuvent être donc exemptés de la procédure du permis. L'objectif de la présente proposition est d'apporter les modifications techniques nécessaires à la définition d'une «installation aquacole fermée» afin d'exempter les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans ces installations de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil. L'objectif est d'éliminer les lourdeurs administratives tout en assurant une protection adéquate de l'environnement lors de l'utilisation en aquaculture d'espèces exotiques et localement absentes.

• **Contexte général**

L'introduction d'espèces au-delà de leur aire de répartition naturelle se développe rapidement en raison du développement des transports, du commerce, des voyages et du tourisme. Les invasions par des espèces non-indigènes sont largement reconnues comme étant l'une des principales causes de la perte de biodiversité au niveau mondial. Elles peuvent avoir des incidences environnementales, économiques et sociales négatives. Les espèces exotiques peuvent agir comme vecteurs de maladies nouvelles, modifier les écosystèmes, concurrencer les espèces indigènes, etc.

Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil traite une partie limitée du problème. En termes de contexte général, il convient d'avoir à l'esprit les données résultant de certains projets communautaires récents (IMPASSE et DAISY). Selon ces données, les principales voies susceptibles d'être à l'origine de l'introduction d'espèces exotiques dans les eaux côtières et les eaux intérieures de l'Europe sont: «les eaux de ballast des navires et l'encrassement» (30 % de tous les facteurs d'introduction), «via les canaux marins et intérieurs» (24 %) et les «pratiques d'aquaculture et de stockage», qui représentent 20 %. D'autres voies qualifiées d'ornementales, ou liées à la recherche, etc. ou inconnues, représentent 26 %. En décembre 2008, la Commission a publié la communication «Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes» en vue de développer une stratégie globale au niveau de l'UE pour s'attaquer aux incidences négatives des espèces envahissantes.

La «stratégie [communautaire] pour le développement durable de l'aquaculture européenne» (2002) avait déjà établi la nécessité de réduire les risques liés à l'introduction d'espèces non-indigènes dans l'aquaculture. En conséquence, le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil

concernant l'utilisation des espèces exotiques et localement absentes dans l'aquaculture a été adopté le 11 juin 2007. Cependant, à ce moment-là, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la biosécurité des «installations aquacoles fermées». Les positions des États membres étaient divergentes et aucun avis scientifique n'était disponible pour appuyer une décision. Dès lors l'exemption possible de l'obligation de permis pour des introductions et transferts en vue d'une utilisation dans ces installations a été reportée.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est cohérente avec les autres politiques et objectifs de l'Union visant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement ainsi qu'à simplifier et à réduire la charge administrative.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les résultats du projet IMPASSE ont été utilisés comme base technique pour élaborer la proposition. Cette action concertée a été mise en œuvre par 14 partenaires coordonnés par l'université de Hull. La FEAP (fédération européenne des producteurs aquacoles) a également participé au projet. Deux ateliers organisés dans le cadre d'IMPASSE ont été bien suivis (Hongrie 2007 et Italie 2008). La question des «installations aquacoles fermées» était l'un des sujets traités. Les résultats des examens et des discussions résumés dans la section 1 ont conduit le groupe à élaborer une définition plus stricte d'une «installation aquacole fermée».

- **Analyse d'impact et consultation des parties intéressées**

Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil s'applique à tous les installations aquacoles. Cependant, au moment de son adoption, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la biosécurité des «installations aquacoles fermées». Néanmoins, les mouvements à destination de ces installations sont différenciés des mouvements vers d'autres types d'installations et, normalement, sont considérés comme des «mouvements ordinaires» pour lesquels l'exigence d'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'est pas obligatoire (article 2, paragraphe 6).

Le projet IMPASSE a fourni une définition opérationnelle d'une «installation aquacole fermée» qui comprend les caractéristiques nécessaires pour reconnaître la biosécurité de ces installations. Cette définition est plus stricte et assure une meilleure protection de l'environnement. La modification de la définition actuelle d'une «installation aquacole fermée» donnée à l'article 3, paragraphe 3 par une nouvelle définition fondée sur les résultats d'IMPASSE permettrait d'exempter de l'obligation de permis les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans ces installations. Toutefois, cela implique une modification du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil, qui ne peut intervenir dans le cadre de la comitologie. Néanmoins, les résultats du projet IMPASSE concernant les installations aquacoles fermées ont été présentés au sein du comité de gestion de la pêche et de

l'aquaculture et un grand nombre d'États membres se sont prononcés en faveur d'une amélioration de la définition actuelle afin de permettre ladite exemption. En conséquence, la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil actuel a été élaborée. Son but est de supprimer les lourdeurs administratives liées à la procédure de permis pour les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité peut être reconnue.

La modification proposée ne constitue pas un changement important ou substantiel du règlement. Des adaptations techniques doivent être apportées à la définition d'une «installation aquacole fermée» et à des dispositions connexes pour permettre l'exemption envisagée.

La proposition concernant le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil était accompagnée de sa propre analyse d'impact (SEC [2006]421). L'action concertée IMPASSE constitue déjà la base technique pour prendre la décision d'exempter des introductions et des transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» de l'obligation de permis. En outre, les conséquences de la proposition seront très limitées étant donné qu'elle s'applique uniquement aux «installations aquacoles fermées». Néanmoins, ces installations profiteront de la simplification proposée parce que les procédures fastidieuses liées aux permis qui mobilisent des ressources seront supprimées. Cette modification garantira que la protection de l'environnement soit maintenue et, dans le même temps, contribuera à produire des résultats sociaux et économiques positifs étant donné que les installations concernées pourront être libérées des coûts liés aux procédures de permis. Une analyse d'impact spécifique portant sur cette modification limitée du règlement n'apporterait donc aucune valeur ajoutée car elle constitue uniquement une décision d'exécution sur une question technique ayant des conséquences marginales. Il ne serait pas proportionné de consacrer des efforts et du temps supplémentaires à la réalisation d'une analyse d'impact formelle.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Résumé des mesures proposées

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 708/2007, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

L'action proposée vise à exempter les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité est reconnue de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement. Compte tenu des avis scientifiques, la proposition prévoit la modification de la définition actuelle d'une «installation aquacole fermée» en y ajoutant les caractéristiques appropriées pour garantir que ces installations ne permettent pas la fuite d'organismes visés et non visés dans la nature. En outre, elle comporte une nouvelle disposition concernant le transport des espèces exotiques et localement absentes vers des «installations aquacoles fermées». En conséquence, les États membres établiront une liste des installations aquacoles fermées. Cette liste sera publiée et mise à jour périodiquement sur un site web qui a été créé en vertu du règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission. Certains articles et l'annexe I sont modifiés en conséquence pour y intégrer les nouvelles dispositions.

• Base juridique

Les articles 37 et 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne en constituent la base juridique.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition s'inscrit dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. La modification constitue un bon équilibre entre la protection de l'environnement et les besoins du secteur de l'aquaculture. Il convient que les mouvements à destination des «installations aquacoles fermées» qui sont conformes à des normes garantissant une protection adéquate de l'environnement soient exemptés de la charge administrative et des coûts liés à la procédure de permis établie par le règlement. La simplification et la réduction des lourdeurs administratives constituent des objectifs importants.

- **Choix des instruments**

L'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil dispose que la décision sur la question de savoir s'il convient d'exempter des mouvements d'espèces exotiques et localement absentes vers des «installations aquacoles fermées» de l'obligation de permis établie par le règlement sera prise selon la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° (CE) n° 2371/2002 (comitologie). Cependant, la possibilité d'exempter ces mouvements de l'obligation de permis nécessite une modification de la définition d'une «installation aquacole fermée» et donc une modification du règlement du Conseil, qui ne peut intervenir dans le cadre de la comitologie. Un règlement du Conseil ne peut être modifié que par un autre règlement.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 708/2007⁴ établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et celles qui sont localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'incidence potentielle de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques. Conformément à son article 2, paragraphe 7, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.
- (2) L'action concertée financée par la Communauté et intitulée «Incidences sur l'environnement d'espèces exotiques utilisées dans l'aquaculture» (IMPASSE) a fourni une nouvelle définition opérationnelle des «installations aquacoles fermées». Pour ces installations le degré de risque lié aux espèces exotiques et localement absentes pourrait être réduit à un niveau acceptable si les possibilités de fuite des organismes d'élevage et des organismes non visés sont empêchées pendant le transport et si des protocoles bien définis sont appliqués dans l'installation de destination. Il convient que les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des installations aquacoles fermées ne soient exemptés de l'obligation de permis que si ces conditions sont réunies.

¹ », P. .

² », P. .

³ », P. .

⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p. 1.

- (3) Il est donc nécessaire de modifier la définition d'une «installation aquacole fermée» à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 708/2007 en y ajoutant les caractéristiques spécifiques destinées à garantir la biosécurité de ces installations.
- (4) Il convient que les États membres dressent une liste des installations aquacoles fermées situées sur leur territoire. Pour des raisons de transparence, il importe que cette liste soit publiée et mise à jour périodiquement sur un site web créé conformément au règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission⁵.
- (5) Compte tenu de ces modifications, certaines autres adaptations du règlement sont nécessaires.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 708/2007 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 708/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les chapitres III à VI ne s'appliquent pas aux mouvements des espèces exotiques ou localement absentes devant être détenues dans des installations aquacoles fermées, à condition que le transport soit effectué dans des conditions qui empêchent la fuite de ces espèces et des espèces non visées.

Les États membres dressent une liste des installations aquacoles fermées qui sont situées sur leur territoire conformes à la définition de l'article 3, paragraphe 3, et mettent à jour cette liste périodiquement. La liste est publiée sur le site web mis en place conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission.»

- 2) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. «installation aquacole fermée»: une installation

- a) dans laquelle l'aquaculture est pratiquée dans un milieu aquatique impliquant une recirculation de l'eau et comportant un(des) rejet(s), qui n'a aucune connexion quelle qu'elle soit avec des eaux libres avant contrôle, filtrage ou percolation et avant traitement pour empêcher la libération de déchets solides dans le milieu aquatique et toute fuite hors de l'installation d'espèces d'élevage et d'espèces non visées susceptibles de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

⁵ JO L 156 du 14.6.2008, p. 6.

et

- b) qui empêche des pertes d'exploitation dues à des facteurs environnementaux tels que les inondations, aux prédateurs (par exemple les oiseaux), au vol et au vandalisme et assure l'élimination appropriée des organismes morts;»

- b) Le point 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. «mouvement ordinaire»: tout mouvement d'organismes aquatiques, au départ d'une source, qui présente un faible risque de transfèrement d'une espèce non visée et qui, sur la base des caractéristiques des organismes aquatiques et/ou de la méthode d'aquaculture qui doit être utilisée, n'entraîne aucun effet nuisible sur l'environnement;»

- 3) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Dissémination dans des installations aquacoles dans le cas d'introductions ordinaires

Dans le cas d'introductions ordinaires, la dissémination d'organismes aquatiques dans des installations aquacoles est autorisée sans quarantaine ou dissémination pilote, à moins que, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente n'en décide autrement sur la base d'un avis exprès du comité consultatif. Les mouvements au départ d'une installation aquacole fermée vers une installation aquacole ouverte ne sont pas considérés comme des mouvements ordinaires.»

- 4) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) Le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans la mesure du possible, les informations doivent être étayées par des références à des publications tirées de la littérature scientifique et des notes de renvoi à des communications personnelles avec des autorités scientifiques et des experts dans le domaine de la pêche.»

- b) La section D (Interactions avec les espèces indigènes) est modifiée comme suit:

- Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Quel est le potentiel de survie et d'acclimatation de l'organisme introduit en cas de fuite d'individus?»

- Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'espèce introduite survivra-t-elle et parviendra-t-elle à se reproduire dans le milieu récepteur ou faudra-t-il procéder à des ensemencements annuels?»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président